



ARRÊTÉ
Arrêté du parcours de pêche de graciacion « no-kill »
de la truite Fario sur la rivière « La Touvre »

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R436-23 du Livre IV, Titre III du code l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2020-12-30-003 du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2021-01-19-003 du 19 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent en date du 19 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant extension d'un parcours de pêche de graciacion « no-kill » de la truite sur la rivière « La Touvre » ;

Vu la demande de l'AAPPMA de la Truite saumonée en date du 18 février 2021 auprès de la Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu la demande de la Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 8 avril 2021 ;

Considérant que la saprolégniose provoque une mortalité importante des reproducteurs de truites fario sur la rivière « La Touvre » et de son affluent principal « Le Viville » et conformément au principe de précaution.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Ce parcours de pêche de graciacion (no-kill) situé sur la rivière « La Touvre » et son affluent principal « Le Viville » sur les communes de TOUVRE / MAGNAC-SUR-TOUVRE / RUELLE SUR TOUVRE / GOND PONTOUVRE / CHAMPNIERS, concerne la truite fario avec remise à l'eau obligatoire et immédiate du poisson quelle que soit sa taille.

Article 2 : Pour la rivière « La Touvre » : sa limite amont se situe aux sources de « La Touvre », commune de Touvre et se termine pour sa limite aval au niveau du pont situé route de Paris sur la commune de Gond Pontouvre (Annexe 1).

Pour l'affluent « Le Viville », sa limite amont se situe au niveau du Pont de la RN141, à la confluence avec « La Touvre » pour sa limite aval (Annexe 2).

Ces limites seront matérialisées sur place avec des panneaux posés par l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique « La Truite saumonée » et Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 3 : Ce parcours est instauré pour l'année à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021.

Il peut être mis fin au parcours par la préfète, à tout moment, après avis du directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité, de la Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, le cas échéant, de l'Association agréée de pêcheurs concernée.

Article 4 : Toutes les dispositions en vigueur concernant la réglementation générale et particulière de la pêche, non modifiées par le présent arrêté, sont à respecter.

Article 5 : L'arrêté du 27 décembre 2018 portant sur le parcours de pêche de graciation « no-kill » de la truite sur la rivière « La Touvre » dit parcours de « La Camoche » reste en vigueur.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la fermeture de la truite, l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de la « Truite Saumonée » adressera un rapport de synthèse visé et validé par la Fédération des AAPPMA permettant l'évaluation de ce dispositif au directeur départemental des territoires et au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (par messagerie électronique à l'adresse sd16@ofb.gouv.fr)

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le (ou les) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s), le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le président de la fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, le service départemental de l'Office français de la biodiversité, les gardes pêche commissionnés de l'administration et tous les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 9 avril 2021

La responsable de l'Unité
Eau, Agriculture
Chasse et Pêche
Stéphanie PANNETIER



ANNEXE 1

Limite amont du parcours de graciation espèce truite fario

Rivière « La Touvre »

Source de la Touvre – Commune de Touvre



Limite aval du parcours de graciation espèce truite fario

Rivière « La Touvre »

Pont de la Route de Paris – Commune de Gond Pontouvre



ANNEXE 2

Limite amont du parcours de graciación espèce truite fario cours d'eau « Le Viville »

Pont de la RN 141 – Commune de Champniers



Limite aval du parcours de graciación espèce truite fario cours d'eau « Le Viville »

Confluence de la Touvre – Commune de Gond Pontouvre

